



Réseaux

Respect des codes de bonne conduite et indépendance des gestionnaires de réseaux d'électricité et de gaz naturel

Rapport 2010

Respect des codes de bonne conduite et indépendance des gestionnaires de réseaux d'électricité et de gaz naturel

Janvier 2011

Sommaire

p. 1 Synthèse

p. 6 Les gestionnaires de réseaux de transport

- p. 8 RTE
- p. 12 GRTgaz
- p. 16 TIGF

p. 20 Les gestionnaires de réseaux de distribution

- p. 22 Panorama européen de l'indépendance
des gestionnaires de réseaux de distribution
- p. 24 ERDF
- p. 26 GrDF
- p. 28 Électricité de Strasbourg SA
- p. 29 Gérédis
- p. 30 SRD
- p. 31 URM
- p. 32 Régaz
- p. 33 Réseau GDS

p. 34 Annexes

Synthèse

Ce sixième rapport annuel sur le respect des codes de bonne conduite et l'indépendance des gestionnaires de réseaux est adopté en application des articles 6 et 15 de la loi n° 2004-803 du 9 août 2004 modifiée. Ses observations sont fondées sur les textes en vigueur, tout en posant les bases de l'analyse des sujets qui devraient être abordés une fois le « 3^e paquet énergie » transposé.

Les gestionnaires de réseaux ont poursuivi leur travail de mise en œuvre des codes de bonne conduite au sein de leurs entreprises. La Commission de régulation de l'énergie (CRE) constate que le niveau de maturité atteint en la matière est satisfaisant. Les efforts engagés doivent donc être poursuivis afin de pérenniser ces acquis.

Les codes de bonne conduite et l'indépendance des gestionnaires de réseaux sont les garants de la non-discrimination

Les textes en vigueur mettent en place deux outils pour garantir la non-discrimination : les codes de bonne conduite et l'indépendance des gestionnaires de réseaux vis-à-vis de leurs maisons-mères.

Les codes de bonne conduite contiennent les mesures prises pour garantir que toute pratique discriminatoire est exclue et que l'application de ces codes fait l'objet d'un suivi approprié.

L'indépendance des gestionnaires de réseaux contribue à prévenir les pratiques discriminatoires à l'encontre des concurrents des autres activités (production, fourniture, etc.) du groupe auquel les gestionnaires de réseaux appartiennent, en limitant les conflits d'intérêts.

Concernant les gestionnaires de réseaux de transport, l'attention de la CRE se portera, en temps voulu, sur les actions qu'ils pourraient avoir à mettre en œuvre pour se conformer au « 3^e paquet énergie », une fois que celui-ci sera transposé.

À la suite des demandes de la CRE et des actions engagées par les gestionnaires de réseaux de distribution, ceux-ci, ainsi que leurs missions, sont de mieux en mieux connus du grand public. Ces actions doivent donc être poursuivies. La CRE rappelle que les gestionnaires de réseaux de distribution doivent également engager les actions nécessaires pour renforcer leur indépendance vis-à-vis de leurs maisons-mères. De surcroît, seuls des gestionnaires de réseaux de distribution mieux connus, et perçus comme indépendants, pourront inspirer la confiance nécessaire au développement d'une concurrence effective au profit du consommateur.

Les codes de bonne conduite sont bien respectés

Les modalités d'organisation mises en œuvre sont de nature à garantir la non-discrimination et la protection des informations commercialement sensibles

Les gestionnaires de réseaux ont maintenu, voire pour certains, enrichi leurs actions en matière de code de bonne conduite. Les audits menés ont permis de constater que les principes portés par les codes de bonne conduite (non-discrimination, objectivité, transparence et confidentialité) sont connus et appliqués par la grande majorité des personnels des gestionnaires de réseaux. Des formations régulières doivent viser à maintenir ce niveau de connaissance.

En matière de transparence, les gestionnaires de réseaux se sont efforcés de compléter le contenu et d'améliorer l'accessibilité de leurs sites Inter-

net. De façon plus générale, il est nécessaire que les mesures en matière de transparence soient poursuivies afin que l'utilisateur bénéficie d'une information utile, claire et précise. Enfin, il convient que les actions menées en matière de respect de la confidentialité ne constituent pas un frein à l'impératif de transparence.

Le niveau de qualité atteint doit être maintenu

Les gestionnaires de réseaux ont atteint un niveau de maturité satisfaisant en ce qui concerne les codes de bonne conduite. L'objectif pour les années à venir est avant tout de consolider les acquis dans ce domaine et d'apporter les ajustements qui restent nécessaires. Les efforts consentis jusqu'alors doivent donc être poursuivis et généralisés afin d'accompagner le mouvement d'ouverture des marchés à la concurrence.

La situation des gestionnaires de réseaux en matière d'indépendance : un contexte en évolution

Des points de vigilance communs au transport et à la distribution

Les principes affirmés par les directives doivent être respectés, à savoir :

- une indépendance totale de décision de la filiale, sous réserve du droit de supervision économique par la maison-mère ;
- la garantie des intérêts professionnels des personnels et des dirigeants des gestionnaires de réseaux leur permettant d'agir en toute indépendance.

Concernant la première exigence, la CRE a par le passé été particulièrement attentive aux

actions de communication externe menées par les gestionnaires de réseaux. En effet, une communication indépendante permet non seulement aux acteurs de marché de disposer d'informations objectives et fiables, indispensables à la définition de leur stratégie (bilan prévisionnel, passage de l'hiver, etc.), mais aussi au consommateur de mieux comprendre le fonctionnement des marchés ouverts de l'énergie. L'indépendance des gestionnaires de réseaux en particulier en matière de communication contribue donc au développement d'une juste concurrence au profit du consommateur. La CRE constate avec satisfaction des évolutions positives en ce sens. Celles-ci doivent être poursuivies.

L'indépendance des gestionnaires de réseaux publics de distribution doit être consolidée afin de favoriser la confiance dans les marchés de détail

À la suite des demandes de la CRE, plusieurs gestionnaires de réseaux de distribution ont lancé des initiatives en matière de notoriété. Ces actions commencent à porter leurs fruits et doivent être poursuivies.

La CRE considère que la confiance dans le comportement non-discriminatoire des gestionnaires de réseaux et la connaissance de leur mission par les utilisateurs sont deux éléments qui contribuent à l'ouverture des marchés. En parallèle de l'amélioration de la notoriété des gestionnaires de réseaux de distribution, la perception de leur indépendance doit donc être développée vis-à-vis du grand public.

Dans cette perspective, les gestionnaires de réseaux de distribution ne doivent pas négliger le lien qui existe entre leur indépendance décisionnelle et leur autonomie. En effet, comme

Le 3^e paquet énergie

Un ensemble de textes (2 directives et 3 règlements) relatifs au marché intérieur de l'énergie a été publié au Journal officiel de l'Union européenne le 14 août 2009. Cet ensemble, couramment appelé « 3^e paquet énergie », modifie profondément le droit communautaire en vigueur en ce qui concerne les marchés de l'électricité et du gaz. Il fait évoluer les règles d'indépendance des gestionnaires de réseaux, en particulier en transport, sujet qui a constitué l'un des principaux débats entre les différentes institutions européennes au cours de l'élaboration de ce texte.

Ces règles sont destinées à être transposées en droit français avant le 3 mars 2011.

le relèvent les lignes directrices de l'ERGEG, le recours aux services de la maison-mère est de nature à affaiblir l'indépendance d'une filiale. Dès lors, le recours à ces services doit être limité aux cas où il est impossible à la filiale d'obtenir ce service par des prestataires tiers ou quand elle ne peut l'obtenir par des prestataires tiers qu'à des conditions économiques défavorables par rapport à celles offertes par la maison-mère. S'agissant des activités relatives au cœur de métier des gestionnaires de réseaux de distribution, la CRE renouvelle en particulier son scepticisme face au modèle dit du « gestionnaire de réseau de distribution léger » dans lequel l'exploitation, la maintenance et le développement du réseau ne sont pas assurés par le gestionnaire de réseau de distribution lui-même.

Enfin, pour que le développement d'une concurrence effective, au profit des consommateurs, soit possible, les acteurs de marché et les utilisateurs de réseaux doivent pouvoir avoir confiance dans la neutralité et l'impartialité des gestionnaires de réseaux de distribution. Dès lors, l'indépendance perçue des gestionnaires de réseaux de distribution doit aller de pair avec leur indépendance réelle. Cette confiance est difficile à obtenir si certains signaux donnent à penser, à un acteur de marché ou un utilisateur de réseaux de bonne foi, qu'il existe une certaine dépendance du gestionnaire de réseaux de distribution vis-à-vis de sa maison-mère ; ou s'il lui est possible de confondre un gestionnaire de réseaux de distribution et l'entreprise verticalement intégrée à laquelle il appartient. Cette dernière exigence figure d'ailleurs dans le « 3^e paquet énergie » et pourrait à l'avenir conduire à une évolution des logos, des dénominations et/ou marques commerciales de certaines entreprises.

L'indépendance des gestionnaires de réseaux de transport devra être évaluée sur la base de nouvelles règles quand le « 3^e paquet énergie » aura été transposé

Dans le prolongement des constats de la CRE effectués en 2009, l'indépendance opérationnelle des gestionnaires de réseaux de transport reste, pour 2010, effective au regard des textes en vigueur.

Il conviendra de réévaluer leur situation au regard des règles plus ambitieuses du « 3^e paquet énergie », une fois que celles-ci auront été transposées en droit français.

Cette évaluation devrait avoir lieu à l'occasion de la procédure de certification de l'indépendance

des gestionnaires de réseaux de transport par les régulateurs nationaux.

Le « 3^e paquet énergie » pose en effet de nombreuses exigences nouvelles que les gestionnaires de réseaux de transport devront intégrer dans leur organisation et leur fonctionnement quotidien suivant le modèle d'indépendance retenu lors de l'exercice de transposition.

En particulier, le modèle d'indépendance dit « ITO », qui pourrait être mis en œuvre en France, résulte de la modification des projets initiaux de textes de la Commission européenne suite à la demande de certains États membres, dont la France. Par rapport aux dispositions des directives 2003/54/CE et 2003/55/CE, ce modèle se distingue par l'accroissement des exigences applicables aux gestionnaires de réseaux de transport. Ces dernières peuvent être regroupées selon les thématiques suivantes : ressources propres, gouvernance, décisions d'investissement, garanties des intérêts professionnels et contrôle des conditions d'exercice de l'indépendance.

3 modèles d'indépendance au choix de l'Etat membre et certification puis surveillance du niveau d'indépendance par le régulateur

Les directives définissent 3 modèles d'indépendance pour les gestionnaires de réseaux de transport : la séparation patrimoniale, le gestionnaire de réseau indépendant (independent system operator - ISO), et le gestionnaire de transport indépendant (independent transmission operator - ITO). Avant d'être désigné par un Etat membre, un gestionnaire de réseaux de transport doit être certifié par le régulateur comme étant conforme au modèle choisi. Le régulateur doit tout d'abord vérifier que le gestionnaire de réseaux de transport respecte l'ensemble des exigences du modèle choisi (procédure de certification), puis est chargé de surveiller dans le temps le maintien de la conformité au modèle.





1 Les gestionnaires de réseaux de transport



RTE 8

GRTgaz 12

TIGF 16

La mise en œuvre du code de bonne conduite de RTE permet de garantir la non-discrimination et la protection des informations commercialement sensibles (ICS). RTE doit continuer d'actionner les leviers de sa démarche d'amélioration continue. Le niveau d'indépendance atteint par RTE est très satisfaisant et conforme aux exigences législatives et réglementaires actuelles. Toutefois, RTE devra s'assurer de sa mise en conformité aux textes qui résulteront de la transposition en droit français de la 3^e directive.

LE RESPECT DU CODE DE BONNE CONDUITE

1. Un code de bonne conduite connu et respecté

L'organisation et les procédures de RTE sont de nature à prévenir les discriminations et à assurer la confidentialité des ICS.

2. Les points de progrès de RTE

Outre les actions déjà engagées, RTE doit entamer une réflexion sur la manière de traiter les situations où la concertation avec les utilisateurs ne permet pas l'émergence d'un consensus, et s'assurer de l'homogénéité du parc des contrats d'accès au réseau public de transport pour chaque catégorie d'utilisateurs, une fois les modèles de contrat correspondants approuvés par la CRE.

L'INDÉPENDANCE DE RTE

1. RTE dispose de ressources propres développées

1.1. Ressources techniques et matérielles

1.1.1. RTE dispose de l'essentiel des ressources techniques et matérielles nécessaires à son activité

RTE exploite, entretient et développe un réseau de 100 674 kilomètres, possède 2 518 postes électriques et 45 liaisons transfrontalières. RTE transporte environ 500 TWh d'électricité chaque année. Outre le réseau lui-même, RTE possède des moyens de conduite, d'exploitation, informatiques et d'intervention propres à l'exercice de son cœur de métier. Depuis 2010, RTE dispose également d'un système informatique de gestion des ressources humaines totalement séparé de celui d'EDF.

1.1.2. Certaines ressources techniques et matérielles demeurent néanmoins partagées avec d'autres entités du groupe

La CRE a connaissance de l'existence de ressources techniques et matérielles partagées avec certaines autres entités du groupe EDF (centre de calcul, systèmes d'informations, locaux, etc.). La question de la propriété de certains actifs immatériels (systèmes d'information, marques ⁽¹⁾, brevets, etc.) et de leur partage avec d'autres entités du groupe, devra être abordée. La participation d'un représentant de RTE à la cellule opérationnelle de crise d'EDF ⁽²⁾ doit également être analysée au regard des exigences d'indépendance.

(1) RTE a déposé en 2010 la marque « RTE ».

(2) Celle-ci est chargée, d'après EDF, de « me[tre] en œuvre les stratégies d'action et [...] assure[r] la cohérence des actions inter-métiers », les stratégies d'action et de communication ayant été définies par la cellule de crise stratégique d'EDF à laquelle RTE ne participe pas.

1.2. Ressources humaines

1.2.1. RTE emploie les personnels nécessaires à son activité de transport

RTE dispose des ressources humaines (RH) nécessaires à l'exploitation, à la maintenance, au développement du réseau public de transport et à l'octroi de l'accès à des tiers, en employant plus de 8 500 collaborateurs. La répartition par principaux métiers est la suivante : maintenance du réseau (24 %), ingénierie du réseau (12 %) et exploitation du réseau (20 %). Le reste étant ventilé entre fonctions transverses, fonctions recherche et expertise du réseau, et relations clientèle. La répartition par collège est la suivante : cadres (45 %), maîtrise (49 %), exécution (6 %). RTE développe en outre sa politique RH indépendamment du groupe EDF.

1.2.2. RTE pourrait devoir envisager les moyens de ne plus recourir aux quelques prestations de service qu'assure encore le groupe

Les achats de RTE auprès d'EDF représentent aujourd'hui moins de 3 % des achats de RTE, hors pertes et services système. Ils concernent principalement les systèmes d'information, les télécommunications, les achats tertiaires, le transport, la recherche et développement, et les assurances, toutes tâches effectuées par des personnels externes à RTE.

RTE pourra être amené, au regard des dispositions du 3^e paquet, à réévaluer la politique d'externalisation de ses activités et ses relations avec le groupe EDF.

1.3. Ressources financières

Depuis 2006, RTE est sorti du cash pooling du groupe EDF et a créé son propre service de gestion de trésorerie. RTE accède donc,

indépendamment de sa maison-mère, aux ressources financières de court terme nécessaires à son activité.

RTE a, en outre, procédé au refinancement d'une partie de ses emprunts à long terme auprès d'EDF en faisant directement appel aux marchés financiers en 2006, 2008 et 2010. La dette à long terme de RTE est actuellement composée pour environ 70 % par des emprunts négociés directement par RTE, alors qu'au moment de la filialisation, le seul prêteur à long terme de RTE était EDF.

RTE a enfin retenu le principe d'un collège de commissaires aux comptes composé de deux cabinets dont l'un au moins ne certifie pas les comptes d'EDF.

1.4. Communication

1.4.1. RTE dispose de sa propre politique en matière de communication

RTE dispose d'une direction de la communication qui relève de l'autorité directe du président du directoire. Celle-ci définit et met en œuvre sa politique de communication dans le cadre d'un schéma directeur spécifique. EDF ne participe ni à la rédaction ni à l'approbation de ce schéma. RTE dispose d'un nouveau logo depuis début 2010, ce qui lui a permis de communiquer, séparément du groupe EDF, sur une nouvelle identité visuelle.

En ce qui concerne la stratégie de marque, RTE se conforme aux dispositions actuellement vigueurs :



La dénomination sociale de RTE est « RTE EDF Transport SA ».

1.4.2. Il ne doit pas y avoir de confusion dans la communication entre la maison-mère et RTE

Au cours de l'année 2010, les seules actions de communication d'EDF qui ont concerné RTE étaient relatives à des clarifications concernant l'évolution de la participation d'EDF dans RTE à la suite de rumeurs de marché, et sur la signature, en présence du président du directeur de RTE avec l'ensemble des organisations syndicales d'un accord relatif à la formation au sein du groupe. Ces domaines font partie des domaines de communication légitimes d'EDF en tant qu'actionnaire de RTE et tête de groupe. Il convient toutefois de signaler que, s'agissant de prestations de service de la part d'EDF pour le compte de RTE, les modalités de mise en place de l'accord cité ci-dessus, devront être compatibles avec les dispositions transposant le 3^e paquet (voir 1.2.2. ci-dessus).

Conformément aux demandes de la CRE, RTE a préparé un projet de convention entre RTE et EDF pour définir les rôles de chacune des deux sociétés afin que, lorsqu'elles effectuent des opérations de communication, l'indépendance de RTE soit pleinement assurée et que les messages diffusés n'entraînent pas de confusion dans l'esprit du public. Le respect de ce principe est particulièrement important en cas de crise affectant les réseaux électriques. À la date de rédaction du présent rapport, ladite convention n'a pas encore été signée par EDF.

2. La gouvernance de RTE et ses pratiques en matière de garantie des intérêts professionnels le préparent à mettre en œuvre les exigences du 3^e paquet

2.1. Des structures de gouvernance adaptées

RTE est une société anonyme à directoire et conseil de surveillance. Ce choix implique la séparation des fonctions de contrôle et de gestion ce qui est conforme aux exigences d'indépendance du gestionnaire de réseau de transport. La mise en œuvre du code de bonne conduite de RTE est actuellement supervisée par le secrétariat général de RTE. Cette organisation pourrait être amenée à évoluer suivant les dispositions transposant le 3^e paquet relatives à la mise en place d'un « cadre chargé du respect des engagements »⁽³⁾.

2.2. Gestion quotidienne et décisions d'investissement: un cadre légal protecteur

Selon les statuts de RTE, les opérations qui concourent directement à l'exploitation, à l'entretien et au développement du réseau de transport, prévues dans le programme d'investissements approuvé par la CRE, sont décidées par le directoire qui en informe le conseil de surveillance.

Le conseil de surveillance se prononce toutefois sur la constitution de sûretés ou garanties de toute

(3) Article 21 de la directive 2009/72/CE.

nature pour des opérations d'un montant supérieur à 20 M€ relatives au développement du réseau public de transport d'électricité et d'un montant supérieur à 5 M€ pour les autres opérations.

La compétence du conseil de surveillance en matière de sûretés a pour conséquence principale de lui permettre de contrôler le niveau d'endettement de RTE, ce qui est conforme aux dispositions actuellement en vigueur.

2.3. Protection des intérêts professionnels

2.3.1. Les politiques de rémunération de RTE

Les statuts de RTE confèrent au seul directeur l'autorité sur les cadres et agents exerçant au sein de la société. La rémunération des personnels de RTE, largement encadrée par le statut des industries électriques et gazières (IEG), ne dépend que de leur performance personnelle ou collective, sans lien avec les activités concurrentielles du groupe.

Les œuvres sociales des institutions représentatives du personnel de RTE sont gérées au niveau de la branche par la Caisse Centrale des Activités Sociales (CCAS). Leur gestion échappe complètement à RTE. Les moyens alloués à la CCAS sont définis par le statut des IEG, qui prévoit « un prélèvement de 1 % sur les recettes des exploitations ». Cette assiette du 1 % est basée sur le chiffre d'affaires du groupe EDF. Le montant de

la somme allouée à la CCAS est refacturé par EDF à RTE au prorata de ses effectifs dans le groupe. Cette pratique, qui n'est pas discutable en soi, n'a toutefois pas été contractualisée entre les deux entreprises, ce qui semble indispensable à la mise en évidence des relations entre RTE et EDF.

2.3.2. Un dispositif qui sera plus protecteur des intérêts professionnels des dirigeants de RTE

Les rémunérations des membres du directoire sont déterminées par décision conjointe du ministre chargé de l'économie et des finances et du ministre chargé de l'énergie, leur garantissant de ce point de vue une indépendance complète vis-à-vis de tout producteur ou tout fournisseur. Ces rémunérations sont proposées par le comité des rémunérations du conseil de surveillance de RTE, composé de deux membres, un représentant d'EDF et un représentant de l'État. Ces modalités, ainsi que la question des mouvements de dirigeants de RTE, pourraient devoir évoluer suite à la transposition du 3^e paquet.

2.3.3. Des obligations de déontologie pour l'ensemble du personnel de RTE

Le 3^e paquet introduit des obligations de déontologie pour l'ensemble des personnels de RTE⁽⁴⁾. Les modalités de transposition de ces obligations conditionneront fortement les éventuelles actions à mettre en place pour s'y conformer.

(4) Article 19 §5 de la directive 2009/72/CE.

La mise en œuvre du code de bonne conduite de GRTgaz garantit la non-discrimination et la protection des informations commercialement sensibles. Le dispositif de concertation gaz permet, par ailleurs, d'atteindre un niveau satisfaisant de transparence vis-à-vis du marché, notamment sur les évolutions des services de transport.

Le degré d'indépendance atteint par GRTgaz est conforme aux exigences législatives et réglementaires en vigueur. Toutefois, GRTgaz devra s'assurer de sa mise en conformité avec les textes qui résulteront de la transposition en droit français de la 3^e directive gaz.

LE RESPECT DU CODE DE BONNE CONDUITE

1. Un code de bonne conduite connu et respecté

L'organisation et les procédures mises en œuvre par GRTgaz sont de nature à garantir la non-discrimination et la protection des informations commercialement sensibles. Le niveau de maturité atteint en matière de bonne conduite est satisfaisant. L'introduction en 2010 d'un indicateur de non-discrimination, destiné à mesurer l'évolution de la conformité des pratiques de GRTgaz, constitue un outil appréciable de sensibilisation des personnels au code de bonne conduite.

2. Les points de progrès de GRTgaz

Il est souhaitable que GRTgaz s'assure du maintien du niveau de maturité acquis en matière de respect des engagements du code de bonne conduite. À cet effet, la CRE encourage GRTgaz à prendre des initiatives régulières en matière de formation du personnel et à tirer parti des enseignements des enquêtes clients dans le cadre d'un processus d'amélioration continue.

L'INDÉPENDANCE DE GRTgaz

1. GRTgaz dispose de ressources propres concentrées sur le cœur de métier

GRTgaz exploite, entretient et développe un réseau de 32 200 kilomètres de canalisations de transport de gaz naturel haute pression comprenant 25 stations de compression. GRTgaz transporte près de 700 TWh de gaz naturel par an.

1.1. Ressources techniques et matérielles

1.1.1. GRTgaz dispose pour l'essentiel des ressources techniques et matérielles nécessaires à son activité

GRTgaz est propriétaire de la quasi-totalité des actifs matériels directement nécessaires à son

activité de transport : canalisations, postes de sectionnement, installations de comptage, stations de compression, stations d'interconnexion, installations d'odorisation et de contrôle des caractéristiques du gaz, équipements de protection cathodique, terrains supportant les postes et stations, bâtiments techniques.

1.1.2. Certaines ressources techniques et matérielles demeurent toutefois partagées avec d'autres entités du groupe GDF SUEZ

Pour des raisons historiques, certaines installations nécessaires à l'activité de transport telles que compressions, comptages ou odorisation sont restées intégrées dans les enceintes des stockages ou des terminaux méthaniens au

moment de la création de GRTgaz et sont, en conséquence, propriétés des opérateurs d'infrastructures adjacents. Dans ces cas, les modalités d'utilisation de ces ressources sont encadrées par des contrats de prestations entre GRTgaz et les filiales d'infrastructure du groupe GDF SUEZ. Toutes les nouvelles installations construites sont propriétés de GRTgaz.

En outre, certaines ressources matérielles en support de l'activité de transport telles qu'immeubles tertiaires, matériels informatiques ou bureaux sont, dans certains cas, louées ou mises à disposition de GRTgaz dans le cadre de prestations de services par des sociétés du groupe GDF SUEZ.

1.2. Ressources humaines

1.2.1. GRTgaz emploie les personnels nécessaires à la maîtrise du développement, de la maintenance et de l'exploitation du réseau de transport

GRTgaz compte, au 30 novembre 2010, 2 730 salariés. La répartition par métier est la suivante : exploitation des ouvrages (59 %), construction des ouvrages (19 %), fonction commerciale (2 %), métiers tertiaires (20 %). La répartition par collège est la suivante : cadres (32 %), maîtrise (52 %), exécution (16 %).

À l'exception de 6 personnes actuellement mises à disposition de GRTgaz par une entité du groupe GDF SUEZ dont 3 sont issues des collèges exécution, 1 du collège maîtrise et 2 du collège cadre, GRTgaz emploie l'ensemble du personnel nécessaire à la maîtrise du développement, de la maintenance et de l'exploitation de son réseau de transport. Comme il est d'usage dans l'industrie du transport de gaz, certains services nécessitant une expertise très spécifique voient leur maîtrise d'œuvre totalement ou partiellement sous-traitée à des tiers : il s'agit notamment des travaux de construction

d'ouvrages neufs ou de maintenance spécialisée des gazoducs et des compresseurs.

1.2.2. GRTgaz pourra être amené à adapter les périmètres de ses ressources propres et de ses recours au groupe GDF SUEZ en matière de prestations de service

La transposition de la 3^e directive gaz sera l'occasion pour GRTgaz d'évaluer sa politique d'externalisation de certaines activités actuellement confiées à d'autres sociétés du groupe GDF SUEZ. En effet, GRTgaz n'est pas employeur de la totalité du personnel intervenant dans la réalisation des tâches notamment en matière de services support tels que les prestations de services informatiques, la gestion du contrat de travail, la comptabilité, les services généraux et les achats. Pour ce qui concerne la maîtrise d'œuvre de ces services, GRTgaz s'appuie principalement, via des contrats de prestations, sur les centres de services partagés de la branche infrastructures de GDF SUEZ. Ces centres de services partagés sont pilotés par un directoire composé des entités clientes et présidés par l'une d'entre elles. GRTgaz préside le directoire des centres de services partagés informatiques et services généraux.

1.3. GRTgaz dispose de ressources financières par l'intermédiaire du groupe GDF SUEZ

GRTgaz ne dispose de ressources financières pour exécuter son activité de transport que par l'intermédiaire de sa maison-mère. En effet, GRTgaz gère ses flux de trésorerie en application d'un contrat de prestation conclu avec le groupe GDF SUEZ. GRTgaz accède à des ressources de financement à long terme par l'intermédiaire du groupe GDF SUEZ. En 2009, un nouvel emprunt a été souscrit par GRTgaz auprès de sa maison-mère pour un montant de 140 millions d'euros sur 5 ans en vue de financer son programme d'investissements. GRTgaz a versé 95 % de son résultat 2009 sous forme de dividendes.

La transposition de la 3^e directive gaz sera l'occasion pour GRTgaz d'évaluer et, éventuellement, d'adapter ses conditions d'accès aux ressources financières.

1.4. GRTgaz gère sa communication de façon autonome

GRTgaz gère lui-même sa communication externe qui contribue à la bonne information du public sur la spécificité de ses missions au sein du groupe GDF SUEZ. GRTgaz a publié, en 2010, 11 communiqués de presse ainsi que des lettres d'information régulières destinées à ses expéditeurs ou aux clients industriels raccordés à son réseau. Par ailleurs, GRTgaz a publié le 4 juin 2010 un communiqué de presse destiné à présenter ses résultats financiers.

Le 29 octobre 2010, GRTgaz a présenté, aux expéditeurs et à la presse, son étude prospective sur le développement du réseau de transport pour la période 2010 - 2019. La projection présentée prend en compte les besoins des clients et les projets d'infrastructures gazières (terminaux méthaniers, interconnexions avec les réseaux adjacents, centrales de production d'électricité à partir de gaz) et leur impact sur le développement du réseau.

2. La gouvernance de GRTgaz

2.1. La structure de gouvernance de GRTgaz est susceptible de limiter son indépendance

GRTgaz est une société anonyme, filiale à 100 % de GDF SUEZ. Le conseil d'administration de GRTgaz est composé de 12 membres dont le mandat est de 5 ans. Le conseil est composé de 7 représentants du groupe GDF SUEZ, dont son président, de 3 représentants des salariés et de 2 administrateurs indépendants (M. Jacques Percebois, professeur à l'université Montpellier 1 et M. Jean-Marc Delion, directeur général délégué de Réseau Ferré

de France). Les 7 administrateurs représentant GDF SUEZ exercent, pour 5 d'entre eux, dont le président, des fonctions transverses aux activités concurrentielles et régulées du groupe GDF SUEZ et pour 2 d'entre eux, des fonctions de direction au sein de la branche infrastructures du groupe.

Le conseil d'administration est organisé en 3 comités : le comité des investissements étudie la politique d'investissements et donne un avis global sur les plans d'investissement, le comité des comptes s'assure de la pertinence des méthodes comptables et examine les comptes avant leur arrêté par le conseil d'administration, le comité des rémunérations propose la rémunération du directeur général.

Le comité de direction est composé de 6 membres : le directeur général, le directeur de l'offre, le directeur technique, le directeur financier, le directeur juridique ainsi que la directrice des ressources humaines. Les instances de direction de GRTgaz comportent, en outre, un comité des engagements qui prépare les décisions relatives aux investissements, un comité marketing qui prépare les décisions en matière d'évolution de l'offre de services ainsi qu'un comité thématique qui prépare notamment les décisions relevant des choix techniques structurants et du programme annuel d'audits. Ces comités sont présidés par le directeur général ou un membre du comité de direction de GRTgaz et donnent un avis préalablement aux décisions du directeur général.

GRTgaz prévoit d'adapter ses statuts et sa gouvernance en prévision de la transposition de la 3^e directive gaz.

2.2. Les processus de prise de décision en matière d'investissement sont conformes au cadre législatif et réglementaire en vigueur

Le programme d'investissement de GRTgaz est soumis chaque année à l'approbation

de la CRE et le montant total des investissements est validé par le conseil d'administration de GRTgaz.

GRTgaz utilise différents outils pour piloter son plan d'investissements selon un rythme annuel. Tout d'abord, « l'étude prospective de développement du réseau à 10 ans » apporte une image de la volonté d'investissement de GRTgaz sans pour autant être engageante. Ce document a pour vocation d'établir une base de travail commune et de susciter le débat au sein de l'industrie. Puis, un document intitulé « plan d'investissement triennal » est approuvé par le conseil d'administration de GRTgaz. Enfin, ce plan à 3 ans est décliné en programme d'investissement annuel et s'aligne sur la séquence tarifaire. Le conseil d'administration de GRTgaz ne statue pas sur le contenu du programme mais uniquement sur son enveloppe. Afin de limiter les risques de diffusion d'informations commercialement sensibles à des administrateurs représentant GDF SUEZ, les statuts de GRTgaz garantissent que « tous les dossiers présentés au conseil d'administration font l'objet de vérifications préalables par le responsable du code de bonne conduite pour s'assurer que ceux-ci ne contiennent pas d'informations commercialement sensibles ».

Le 29 octobre 2010, GRTgaz a présenté, aux expéditeurs et à la presse, son étude prospective sur le développement du réseau de transport pour la période 2010-2019.

La 3^e directive prévoit que l'élaboration du plan décennal soit préparée annuellement sur la base d'une consultation de marché organisée par les gestionnaires de réseaux de transport, puis que le plan décennal, une fois publié, fasse l'objet d'une consultation menée par le régulateur.

2.3. GRTgaz pourra être amené à adapter les conditions de protection des intérêts professionnels de ses dirigeants et personnels

Le conseil d'administration désigne le directeur général pour un mandat de 4 années, alors que la durée du mandat des administrateurs est de 5 ans. La CRE considère que cette situation est de nature à limiter l'indépendance du directeur général et renouvelle sa demande exprimée dans son rapport 2009 tendant à ce que la durée du mandat du directeur général soit au moins égale à celle des administrateurs, soit 5 années afin de renforcer son indépendance par rapport à eux.

La rémunération du directeur général de GRTgaz est fixée par le comité des rémunérations. Ce dernier est composé de 2 membres représentant GDF SUEZ dont le président du conseil d'administration de GRTgaz et le directeur général adjoint en charge de la branche infrastructures ainsi que d'un administrateur indépendant, M. Delion, président de ce comité.

Les bonus des cadres dirigeants de GRTgaz ne sont liés qu'à la performance de GRTgaz. Il n'y a pas de distribution de stock-options GDF SUEZ. GDF SUEZ fournit à GRTgaz une prestation de gestion et d'administration de ses cadres dirigeants. Un tel contrat de prestation est de nature à limiter l'indépendance des dirigeants de GRTgaz.

Concernant les personnels, aucun accord d'intéressement n'a eu de critère lié à la performance de la maison-mère depuis la création de GRTgaz, le 1^{er} janvier 2005. La 3^e directive gaz introduit, pour l'ensemble des personnels de GRTgaz, des obligations de déontologie⁽⁵⁾ destinées à garantir la protection de leurs intérêts professionnels. Les modalités de transposition de ces obligations conditionneront les éventuelles actions à mettre en place pour s'y conformer.

(5) Article 19 de la directive 2009/73/CE.

La mise en œuvre du code de bonne conduite de TIGF garantit la non-discrimination et la protection des informations commercialement sensibles. Le dispositif de concertation gaz, copiloté par TIGF, permet par ailleurs d'atteindre un niveau satisfaisant de transparence vis-à-vis du marché.

Le degré d'indépendance atteint par TIGF est conforme aux exigences législatives et réglementaires en vigueur. Toutefois, TIGF devra s'assurer de sa mise en conformité aux textes qui résulteront de la transposition en droit français de la 3^e directive gaz.

LE RESPECT DU CODE DE BONNE CONDUITE

1. Le code de bonne conduite est connu des personnels

L'organisation et les procédures mises en œuvre par TIGF sont de nature à garantir la non-discrimination et la protection des informations commercialement sensibles. Le niveau de maturité atteint en matière de bonne conduite est satisfaisant.

2. Les points de progrès de TIGF

Il est souhaitable que TIGF s'assure du maintien du niveau de maturité acquis en matière de respect des engagements du code de bonne conduite. À cet effet, la CRE encourage TIGF à prendre des initiatives régulières pour la formation du personnel et à tirer parti des enseignements des enquêtes clients, dans le cadre d'un processus d'amélioration continue.

L'INDÉPENDANCE DE TIGF

1. TIGF dispose de ressources propres concentrées sur le cœur de métier

TIGF exploite, entretient et développe un réseau de 5 000 kilomètres de canalisations de transport de gaz naturel haute pression comprenant 4 stations de compression. TIGF transporte environ 80 TWh de gaz naturel par an.

1.1. Ressources techniques et matérielles

1.1.1. TIGF dispose pour l'essentiel des ressources techniques et matérielles nécessaires à son activité

TIGF est propriétaire de la quasi-totalité des actifs matériels directement nécessaires à son activité de transport : canalisations, postes de sectionnement, installations de comptage, stations de compression, stations d'interconnexion, installations

de contrôle des caractéristiques du gaz, postes de livraison et locaux nécessaires à ses activités.

1.1.2. Certaines ressources techniques et matérielles demeurent néanmoins partagées avec d'autres entités du groupe Total

Pour des raisons historiques, certaines installations, permettant l'injection sur le réseau de transport de gaz produit dans la zone de Lacq, sont soumises à un régime de propriété partagée avec la société Total Exploration Production France. TIGF indique que cette situation est destinée à évoluer du fait de la fin programmée de l'exploitation du site de Lacq. En outre, dans un nombre très limité de cas particuliers, certains ouvrages de transport propriétés de TIGF assurant le raccordement de clients finaux sont raccordés, pour des raisons historiques, en aval de réseaux opérés par GrDF ou Régaz.

1.2. Ressources humaines

1.2.1. TIGF emploie pour partie le personnel nécessaire à la maîtrise du développement, de la maintenance et de l'exploitation du réseau de transport

Au 31 octobre 2010, TIGF compte 436 salariés (hors contrats à durée déterminée) dont 272 (62 %) sont salariés de TIGF et 164 (38 %) sont détachés par le groupe Total. Le nombre de salariés détachés par le groupe Total était de 177 au 1^{er} janvier 2010 et représentait alors 45 % des effectifs.

Comme il est d'usage dans l'industrie du transport de gaz, certains services nécessitant une expertise très spécifique voient leur maîtrise d'œuvre totalement ou partiellement sous-traitée : il s'agit notamment des travaux de construction d'ouvrages neufs ou de maintenance spécialisée des gazoducs.

Les salariés détachés par le groupe Total font essentiellement partie du collège des cadres. Une convention passée entre Total SA et TIGF régit ces détachements. Elle prévoit en particulier que le salarié détaché dépend hiérarchiquement de TIGF, que l'attribution de ses primes est décidée exclusivement par TIGF et qu'il est tenu de respecter les dispositions du code de bonne conduite. En revanche, les demandes de promotion, d'augmentation individuelle ou de changement de poste sont formulées par TIGF et décidées par Total SA. Les personnels détachés restent également soumis au pouvoir disciplinaire du groupe et les détachements peuvent être interrompus à tout moment sans devoir justifier d'une raison particulière, par simple notification écrite de Total SA ou de TIGF, avec préavis de trois mois. Ces dispositions qui permettent formellement à la maison-mère d'imposer ses décisions en matière de promotions, d'augmentations individuelles ou de changements de

poste, ne sont pas de nature à renforcer l'indépendance de TIGF.

Depuis le 1^{er} janvier 2010, chaque nouvelle prise de fonction au sein de TIGF s'effectue sous le régime conventionnel de la société TIGF. Cette nouvelle règle a pour objectif de réduire progressivement le nombre de salariés détachés du groupe Total chez TIGF.

1.2.2. TIGF pourra être amené à adapter les périmètres de ses ressources propres et de ses recours au groupe Total en matière de prestations de service et de ressources humaines.

La transposition de la 3^e directive gaz sera l'occasion pour TIGF d'évaluer sa politique d'externalisation de certaines activités actuellement confiées au groupe Total. En effet, TIGF n'est pas employeur de la totalité du personnel intervenant dans la réalisation des tâches, notamment en matière de services support tels que les prestations de services informatiques, de télécommunications, de formation, de fiscalité et de contrôle interne.

Certaines prestations actuellement réalisées par le groupe Total au bénéfice de TIGF, notamment en matière de services informatiques, nécessiteront des travaux approfondis dans la perspective de mise en conformité aux dispositions de la 3^e directive gaz.

1.3. TIGF dispose de ressources financières par l'intermédiaire du groupe Total

TIGF ne dispose de ressources financières pour exécuter son activité de transport que par l'intermédiaire de sa maison-mère. En effet, TIGF gère ses flux de trésorerie en application d'un contrat de prestation conclu avec le groupe Total. TIGF accède à des ressources de financement à long terme par l'intermédiaire du groupe Total.

Comme l'année précédente, TIGF n'a distribué aucun dividende sur son résultat 2009.

La transposition de la 3^e directive gaz sera l'occasion pour TIGF d'évaluer et, éventuellement, d'adapter ses conditions d'accès aux ressources financières.

1.4. La communication de TIGF ne fait pas référence au groupe Total

TIGF gère sa communication externe en contribuant à la bonne information du public sur la spécificité de ses missions au sein du groupe Total. En 2010, TIGF a publié son troisième rapport annuel d'activité ainsi que trois communiqués de presse qui ne font aucune mention du groupe Total. En outre, TIGF a publié en août 2010 sur son site Internet son plan prévisionnel d'investissement à long terme, sous la forme de schémas animés présentant succinctement les projets d'investissements de TIGF sur le réseau de grand transport pour la période 2009-2018. TIGF a également lancé une campagne de communication centrée sur le développement durable dans la presse quotidienne régionale couvrant les 15 départements où il est implanté.

2. La gouvernance de TIGF

2.1. La structure de gouvernance de TIGF est susceptible de limiter son indépendance

Le conseil d'administration de TIGF est composé de 8 administrateurs dont la durée du mandat est fixée par les statuts à 6 ans. Le conseil est composé de 4 représentants du groupe Total, du directeur général de TIGF et de 3 administrateurs

indépendants (M. Marc Bertonèche, professeur à l'université de Bordeaux, M. François Lépine, avocat et préfet de région honoraire et M. François-Raymond Dumas, ancien président de TIGF actuellement en retraite). La direction gaz et énergies nouvelles de Total à laquelle appartiennent les 4 administrateurs représentant l'actionnaire de TIGF a pour mission la valorisation commerciale des ressources gazières du groupe et comprend les activités suivantes : le marketing, le trading, le transport de gaz naturel et de gaz naturel liquéfié (GNL), la regazéification de GNL et le stockage de gaz naturel. La direction gaz et énergies nouvelles est également en charge de la génération électrique à partir de centrales à gaz ou d'énergies renouvelables.

2.2. Les processus de prise de décision en matière d'investissement sont conformes au cadre législatif et réglementaire en vigueur

Le programme d'investissement annuel de TIGF est soumis chaque année à l'approbation de la CRE. TIGF bénéficie depuis janvier 2005, pour les décisions d'investissement, d'une procédure dérogatoire par rapport aux autres filiales du groupe Total. Ainsi, seuls le budget annuel et le plan pluriannuel d'investissements sont approuvés par le comité exécutif de Total.

Le plan pluriannuel, établi sur la base d'échanges avec le marché, ainsi que le budget sont présentés annuellement à la maison-mère et au conseil d'administration de TIGF. Le conseil d'administration de TIGF a accès, conformément à ses prérogatives, à l'ensemble des projets constituant l'enveloppe d'investissement global qui lui est soumise pour approbation. Une fois ces éléments approu-

vés, les montants de trésorerie correspondants sont mis à disposition de TIGF par la maison-mère. Dans le cas d'un projet d'investissement qui viendrait excéder l'enveloppe budgétaire allouée, un nouveau passage en conseil d'administration de TIGF pour approbation par la maison-mère est nécessaire. Le directeur général de TIGF dispose du pouvoir d'engager des montants jusqu'à hauteur des investissements approuvés.

TIGF a publié, en août 2010, la deuxième édition de l'étude prospective sur le développement de son réseau. Cette étude apporte une image de la volonté d'investissement de TIGF sans pour autant être engageante.

La 3^e directive prévoit que l'élaboration du plan décennal soit préparée annuellement sur la base d'une consultation de marché organisée par les gestionnaires de réseaux de transport, puis que le plan décennal, une fois publié, fasse l'objet d'une consultation menée par le régulateur.

2.3. TIGF pourra être amené à adapter les conditions de protection des intérêts professionnels de ses dirigeants et personnels, en particulier pour ce qui concerne le mode de calcul de l'intéressement

À la suite d'une demande de la CRE dans son rapport 2009 tendant à ce que la durée du mandat du directeur général soit au moins égale à celle des administrateurs, soit six années afin de renforcer son indépendance par rapport à eux, le conseil d'administration de TIGF a fixé en 2010 la durée du mandat du directeur général à trois années alors qu'aucune durée n'était

fixée précédemment. Bien que cette décision marque un progrès par rapport à la situation antérieure, la CRE considère que la situation actuelle reste insatisfaisante car elle demeure de nature à limiter l'indépendance du directeur général. La CRE renouvelle donc sa demande de fixer la durée du mandat du directeur général à une durée au moins égale à celle du mandat des administrateurs.

L'intéressement versé aux salariés de TIGF est fonction à 100 % de la performance du groupe Total. Aucun critère propre à la filiale TIGF ne vient s'appliquer au calcul de l'intéressement. TIGF considère que cette situation ne remet pas en question son indépendance compte tenu de la forte dé-corrélation entre les performances du groupe Total au niveau mondial et l'activité du groupe en tant que fournisseur de gaz en France. Du fait qu'une telle pratique n'est pas de nature à favoriser l'indépendance de TIGF, la transposition de la 3^e directive gaz sera l'occasion pour TIGF de faire évoluer les modalités de l'intéressement de ses personnels.

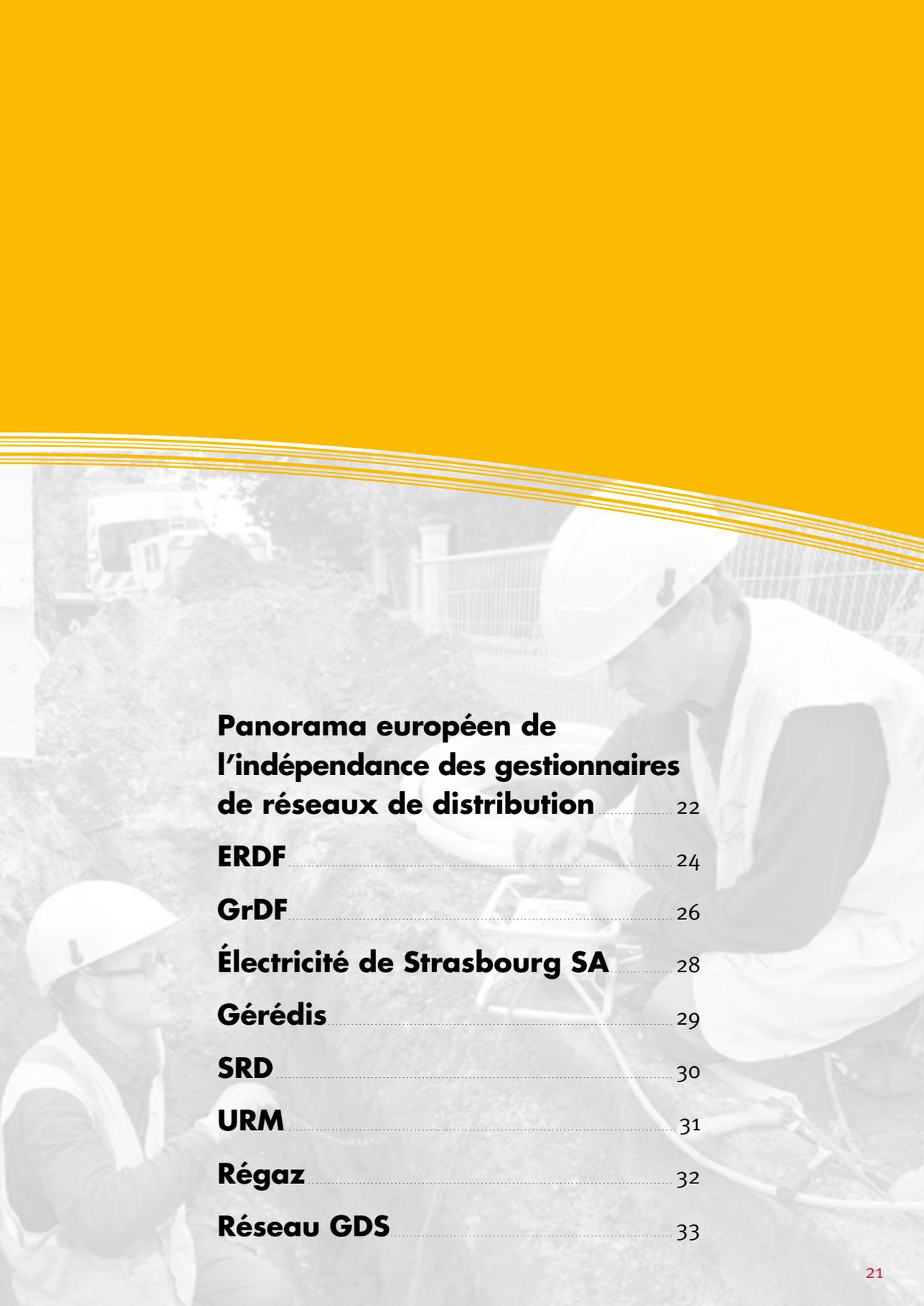
La 3^e directive gaz introduit, pour l'ensemble des personnels de TIGF, des obligations de déontologie ⁽⁶⁾ destinées à garantir la protection de leurs intérêts professionnels. Les modalités de transposition de ces obligations conditionneront les éventuelles actions à mettre en place pour s'y conformer.

(6) Article 19 de la directive 2009/73/CE.



2

**Les
gestionnaires
de réseaux
de distribution**



**Panorama européen de
l'indépendance des gestionnaires
de réseaux de distribution** 22

ERDF 24

GrDF 26

Électricité de Strasbourg SA 28

Gérédis 29

SRD 30

URM 31

Régaz 32

Réseau GDS 33

PANORAMA EUROPÉEN DE L'INDÉPENDANCE DES GESTIONNAIRES DE RÉSEAUX DE DISTRIBUTION

À la demande de la Commission européenne, l'ERGEG a publié en septembre 2009 un rapport ⁽⁷⁾ sur l'indépendance effective des gestionnaires de réseaux de distribution (GRD) européens de gaz et d'électricité dans le cadre de leur séparation juridique avec les activités de fourniture lorsqu'ils font partie d'un même groupe intégré. Ce rapport se base sur les réponses transmises par les régulateurs des différents États membres à la suite d'une enquête réalisée par l'ERGEG.

Ce rapport souligne que la séparation effective des GRD est un élément clé du développement de marchés de détail compétitifs en Europe en ce qu'elle garantit notamment un accès non-discriminatoire aux réseaux de distribution. L'ERGEG a pu observer des situations relativement hétérogènes au sein des 22 États membres ayant contribué à l'enquête. Ces écarts sont dus, notamment, à des transpositions des directives du 2^e paquet électricité et gaz parfois assez différentes d'un État à l'autre.

De façon générale, l'ERGEG constate un manque d'information des consommateurs concernant les obligations des GRD en matière d'indépendance. En effet, les consommateurs ne perçoivent que rarement les distinctions entre les différentes marques et entreprises du groupe intégré (GRD et fournisseur, qui sont généralement considérés comme une entité unique par le grand public). Les consommateurs s'attendent, à tort, à des comportements d'entreprises intégrées et peinent à distinguer les rôles respectifs des fournisseurs et des gestionnaires de réseaux.

Au-delà du déficit de notoriété des GRD et de leurs missions, ceux-ci disposent de marges de progrès, en particulier en matière de séparation des systèmes d'informations.

(7) Status Review of DSO Unbundling with Reference to GGP on Functional and Informational Unbundling for DSOs : http://www.energy-regulators.eu/portal/page/portal/EER_HOME/EER_PUBLICATIONS/CEER_ERGEG_PAPERS/Cross-Sectoral/2009/C09-URB-20-05_DSO-Unbundling_09-Sep-09.pdf

Quelques GRD anglais :

Électricité : 19 GRD, (5 desservent moins de 100 000 clients) 30 millions de clients

- CE Electric UK : 3,8 millions de clients



Pas de fournisseur lié

- Electricity Northwest : 2,3 millions de clients



Pas de fournisseur lié

Gaz : 18 GRD, (7 desservent moins de 100 000 clients) 23 millions de clients

- Nationalgrid : 10,8 millions de clients



Pas de fournisseur lié

- IEG : 400 000 clients

Fournisseur lié : Guernsey Gas

Quelques GRD allemands :

Électricité : 866 GRD, (790 desservent moins de 100 000 clients) 48,2 millions de clients

- RWE Rhein-Ruhr Verteilnetz : 6,2 millions de clients

Fournisseur lié : RWE Vertrieb AG



- SWM Infrastruktur GmbH : 920 000 clients



Fournisseur lié : Stadtwerke München



Gaz : 695 GRD, (667 desservent moins de 100 000 clients) 12,5 millions de clients

- E-ON Bayern :

Fournisseur lié : E-ON

- Stadtwerke Karlsruhe Netze GmbH :

30 000 clients

Fournisseur lié : Stadtwerke Karlsruhe



La séparation des bases de données entre entité de fourniture et GRD constitue, pour l'ERGEG, le principal frein à une totale indépendance des GRD. Ce d'autant plus que, dans certains pays, les salariés des groupes intégrés sont encore souvent employés à la fois à des activités de fourniture et de gestion de réseaux. Le rapport de l'ERGEG met ainsi l'accent sur l'importance

de l'indépendance des GRD en matière de gestion des flux d'informations et de protection des informations commercialement sensibles.

Il apparaît ainsi que la mise en place de codes de bonne conduite au sein des GRD est l'un des outils principaux permettant d'assurer le traitement non-discriminatoire des fournisseurs. La majorité des GRD disposent aujourd'hui de codes de bonne conduite. Sur ce point, l'ERGEG souligne la nécessité de clarifier le rôle et les missions du cadre chargé du respect des engagements du GRD et ajoute que les gestionnaires de réseaux de distribution gagneraient à appliquer systématiquement les principes de leur code de bonne conduite à l'ensemble des activités de l'entreprise et à en contrôler le respect au moyen de rapports aussi complets que possible.

En termes d'indépendance fonctionnelle des GRD, des dispositions garantissant les intérêts professionnels des dirigeants des GRD sont en place dans la plupart des États membres. L'ERGEG considère en revanche que des progrès sont envisageables en ce qui concerne les intérêts professionnels des salariés. En effet, dans la grande majorité des pays, les promotions ou évolutions salariales des personnels des GRD appartenant à une entreprise intégrée restent soumises à l'approbation de la maison-mère. En outre, une partie de leur rémunération est souvent fonction de la performance de l'entreprise intégrée.

Enfin, l'ERGEG émet des doutes sur le recours par bon nombre de distributeurs en Europe aux services des entreprises verticalement intégrées, justifié par ces derniers en raison des économies d'échelles générées. Les constats réalisés n'ont pas permis, à ce stade, de démontrer une diminution notable des coûts consécutifs à ces prestations. L'ERGEG invite les régulateurs à analyser les bénéfices du recours à ces services partagés.

Quelques GRD néerlandais :

Électricité : 8 GRD, (3 desservent moins de 100 000 clients) 8 millions de clients

- Enexis : 2,6 millions de clients  ENEXIS
Pas de fournisseur lié
- STEDIN : 2 millions de clients  STEDIN
Fournisseur lié : ENECO 

Gaz : 10 GRD, (1 dessert moins de 100 000 clients) 6,9 millions de clients

- Cogas : 130 000 clients  COGAS
Pas de fournisseur lié

Quelques GRD italiens :

Électricité : 144 GRD, (3 desservent moins de 100 000 clients) 36 millions de clients

- ENEL Distribuzione : 31 millions de clients  Enel
Fournisseur lié : ENEL 
- A2A Reti Elettriche Spa : 1,1 million de clients  a2a Reti Elettriche
Fournisseur lié : A2A Energia 

Gaz : 263 GRD, (209 desservent moins de 100 000 clients) 21 millions de clients

- ENI Italgas : 5,7 millions de clients  eni italgas
Fournisseur lié : ENI 
- AES Torino : 470 000 clients  AES
Pas de fournisseur lié

LE RESPECT DU CODE DE BONNE CONDUITE

1. Un code de bonne conduite connu et respecté

L'appropriation des principes du code par les collaborateurs est satisfaisante. Les principes du code de bonne conduite sont globalement connus et respectés. Les mesures internes et le plan d'action sont actualisés et enrichis chaque année au regard, notamment, des résultats des audits et contrôles internes ainsi que des audits et du rapport annuel de la CRE.

2. Les points de progrès d'ERDF

Outre les actions déjà engagées (formation des agents, amélioration des procédures et documents à destination des utilisateurs, renforcement des mesures vis-à-vis des prestataires, séparation des bâtiments), ERDF doit identifier les procédures présentant des risques structurels (harmonisation des pratiques), veiller à l'homogénéité

du niveau des connaissances en matière de code de bonne conduite, en renforçant la pertinence des évaluations effectuées, renforcer le partage des initiatives régionales, envisager des moyens objectifs pour améliorer l'information des utilisateurs en situation de crise et publier des procédures détaillées de traitement des réclamations.

ERDF doit assurer la mise en œuvre effective des dispositions relatives à la protection des informations commercialement sensibles (ICS) dans le cadre du départ des agents ERDF, effectuer une analyse de la sensibilité de la communication d'ICS à ses différents prestataires et s'assurer que le dispositif de contrôle est proportionné et, si ERDF décide de recourir à des pratiques de contrôle interne ciblant les ICS identifiées comme étant les plus sensibles, définir de manière objective les modalités de détermination de la sensibilité d'une ICS.

L'INDÉPENDANCE D'ERDF EST À CONSOLIDER

1. Une situation encore perfectible concernant les garanties des intérêts professionnels

Les lignes directrices de l'ERGEG demandent que la rémunération des personnels du gestionnaire de réseau ne dépende que des résultats de celui-ci, non de ceux de la maison-mère. Toutes les dispositions de rémunération à la main d'ERDF sont conformes à ce principe.

Toutefois, les dispositions des articles 11 de la loi du 6 août 1986 et 26 de la loi du 9 août 2004, offrant des conditions préférentielles d'achat de

titres EDF à son personnel mais aussi à celui de toutes ses filiales, peuvent créer des conflits d'intérêts pour le personnel d'ERDF. La CRE propose donc que cet article soit revu.

La loi comporte certaines dispositions pour garantir les intérêts professionnels des dirigeants d'ERDF (sur la durée de leur mandat et les conditions de leur révocation), et renvoie aux statuts d'ERDF pour prévoir des garanties supplémentaires. Les statuts d'ERDF prévoient que le directoire est nommé pour une durée de cinq ans, alignée sur celle du mandat du conseil

de surveillance et que ses membres ne peuvent exercer de responsabilité dans la gestion d'activités de production ou de fourniture d'électricité au moment de leur nomination, ce qui constitue bien des garanties supplémentaires. Toutefois, rien n'est prévu par les statuts en matière de rémunération et d'avancement des dirigeants. La CRE rappelle que les lignes directrices de l'EREGE recommandent que la rémunération variable des dirigeants soit fondée sur des critères objectifs, liés à la seule performance du gestionnaire de réseau.

2. Une autonomie sur les fonctions support encore à consolider

ERDF est pleinement autonome sur son cœur de métier.

Les lignes directrices de l'EREGE prévoient, au-delà de la sécurisation des locaux nécessaire pour assurer la protection des ICS, la séparation géographique des locaux. Celle-ci favorise, en effet, la confiance en l'indépendance du gestionnaire de réseau, et donc le développement d'une concurrence saine et équitable sur les marchés de détail. ERDF s'est engagé à ce que tout nouveau projet d'implantation se fasse dans des bâtiments distincts de ceux d'EDF, et à évaluer le budget nécessaire à la séparation des implantations partagées. La CRE a pu constater, en 2010, sur une des régions d'ERDF, que le nombre d'implantations partagées est en diminution importante, grâce à la mise en œuvre d'un plan d'action volontariste en cours d'achèvement, conduisant à une proportion de locaux

restants partagés mais sécurisés, de l'ordre de 10 %. Ce plan d'action met en œuvre toutes les séparations économiquement bénéfiques pour les gestionnaires de réseaux et seulement celles-ci. Aucun surcoût n'est donc supporté par les utilisateurs du réseau à ce titre. La CRE propose qu'ERDF aille, dans un premier temps, au bout de sa démarche en évaluant effectivement le budget nécessaire à la séparation de ses derniers sites.

Enfin, la CRE salue particulièrement, au titre de l'année 2010, les progrès importants réalisés en matière de notoriété de la part d'ERDF.

3. Une indépendance décisionnelle formellement garantie

Les règles générales de décision sont déterminées par les statuts d'ERDF, qui confèrent formellement au directoire, et en particulier à son président, les pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Ces compétences s'exercent sous la supervision du conseil de surveillance conformément aux statuts qui fixent les seuils de compétence de celui-ci. Le niveau de ces seuils et le fait que le conseil de surveillance ne soit pas compétent pour les opérations qui concourent directement à l'exploitation, à l'entretien et au développement du réseau amènent la CRE à considérer que le directoire bénéficie formellement d'une autonomie de décision suffisante concernant le caractère non-discriminatoire des investissements, conformément aux lignes directrices de l'EREGE.

LE RESPECT DU CODE DE BONNE CONDUITE

1. Un code de bonne conduite connu et respecté

L'appropriation des principes du code par les collaborateurs est satisfaisante. Les principes du code de bonne conduite sont globalement connus et respectés. Les mesures internes et le plan d'action sont actualisés et enrichis chaque année au regard notamment des résultats des audits et contrôles internes, ainsi que des audits et du rapport annuel de la CRE.

2. Les points de progrès de GrDF

GrDF doit poursuivre les actions engagées telles que la mise en œuvre d'actions de formation, le renforcement des mesures de sensibilisation et de protection des informations commercialement sensibles vis-à-vis de ses prestataires et la séparation des bâtiments. GrDF doit également veiller à maintenir des actions de sensibilisation ciblées, en particulier sur l'engagement de transparence afin que celui-ci soit aussi bien intégré par les collaborateurs que les engagements de non-discrimination et de protection d'informations commercialement sensibles.

L'INDÉPENDANCE DE GrDF EST GLOBALEMENT SATISFAISANTE

1. Une situation satisfaisante mais néanmoins perfectible concernant les garanties des intérêts professionnels

Les lignes directrices de l'ERGEG recommandent que la rémunération des personnels du gestionnaire de réseau ne dépende que des résultats de celui-ci, non de ceux de sa maison-mère. Toutes les dispositions de rémunération à la main de GrDF sont conformes à ce principe.

L'intéressement versé aux salariés est établi exclusivement à partir de critères liés à GrDF depuis la création de la filiale le 31 décembre 2007. En outre, GrDF a mis en place un dispositif visant à garantir l'indépendance des cadres dirigeants et des cadres supérieurs et à protéger leurs intérêts professionnels. S'agissant des nominations, de la rémunération, des primes et des promotions, le directeur général de GrDF agit de façon indépendante, après avis consultatif du comité de management des carrières de GDF SUEZ. Les décisions relatives aux salariés dépendant du service commun sont prises par le directoire de gouvernance, comprenant le directeur général de GrDF et le président du directoire d'ERDF.

Le conseil d'administration désigne le directeur général pour un mandat de 3 années alors que la durée du mandat des administrateurs est de 4 ans. La CRE considère que cette situation n'est pas de nature à favoriser l'indépendance du directeur général et qu'il serait souhaitable d'aligner la durée de son mandat sur celle des administrateurs. En outre, la rémunération du directeur général de GrDF est fixée par un comité de rémunérations. Ce dernier est composé de 2 membres représentant GDF SUEZ dont le président du conseil d'administration de GrDF et le directeur général délégué de la branche infrastructures, ainsi que d'un administrateur indépendant. Les critères de détermination de la rémunération variable du directeur général sont fondés sur des critères objectifs liés à sa performance individuelle et à la performance du gestionnaire de réseau.

2. Une autonomie sur les fonctions support à consolider

GrDF dispose des moyens nécessaires à l'exercice de ses activités de cœur de métier.

Les lignes directrices de l'ERGEG prévoient que « le gestionnaire de réseau doit avoir suffisamment de

ressources humaines et financières pour garantir son indépendance et exercer un pouvoir de décision effectif. [...] [Il] peut choisir de recourir aux services généraux de la maison-mère, s'il démontre que ce choix conduit à minimiser ses coûts et ne conduit pas à une dépendance injustifiée. Ces services doivent être rendus en application de contrats précis tenus à la disposition du régulateur. Certains services, en particulier ceux stratégiques tels que les services juridiques, de relation avec les autorités publiques, de contrôle, doivent être effectués en propre par le gestionnaire de réseaux ». GrDF a fourni à la CRE une note d'organisation régissant ses contrats avec la maison-mère. À l'occasion de la filialisation en 2007, GrDF a identifié toutes les prestations la liant aux autres entités du groupe GDF SUEZ et a procédé aux adaptations nécessaires des protocoles et conventions qui étaient alors en vigueur. La note d'organisation relative aux contrats de prestations de GrDF précise que le distributeur est une entité indépendante de sa maison-mère, ce qui implique que les « protocoles ne peuvent (pas) donner naissance à des subventions croisées entre entités ». En conséquence, la note indique que le prix doit « refléter la réalité des coûts ou des tarifs applicables ». La CRE considère que la note d'organisation évoquée constitue un cadre satisfaisant des contrats de prestations et demande à GrDF de veiller à sa bonne application.

GrDF et les autres entités du groupe GDF SUEZ sont liées par des contrats d'acheminement (avec la direction commerciale de GDF SUEZ), par des contrats de raccordement, d'expertise ou d'ingénierie avec GRTgaz, et par des contrats de service portant principalement sur les domaines des systèmes d'information, de la recherche, des ressources humaines et de l'immobilier avec les services support du groupe. Au-delà de ces contrats de service, GrDF et GDF SUEZ sont également liés par des contrats de prêt à long terme et de gestion des flux de trésorerie. Les principales caractéristiques de l'ensemble de ces contrats ont été présentées par GrDF à la CRE. Ce niveau d'analyse global n'a donné lieu à aucune observation particulière en lien avec les conditions d'applications de la note d'organisation relative aux contrats de prestation. La CRE estime toutefois nécessaire que GrDF veille, en particulier, à l'encadrement

strict de la confidentialité des contrats de prestations en matière de recherche et de services de gestion des ressources humaines.

Par ailleurs, les lignes directrices de l'ERGEG recommandent, au-delà de la sécurisation des locaux nécessaire pour assurer la protection des ICS, la séparation géographique des locaux dans la mesure où elle favorise la confiance en l'indépendance du gestionnaire de réseau, et donc le développement d'une concurrence effective sur les marchés de détail. GrDF s'est engagé à ce que ses locaux soient séparés des structures non régulées. En 2010, la CRE a pu constater, sur une des régions de GrDF, que le nombre d'implantations partagées avec les groupes GDF SUEZ et EDF est en diminution importante depuis 2006, grâce à la mise en œuvre d'un plan d'action volontariste en cours d'achèvement. Il est prévu que la proportion de locaux restant partagés mais sécurisés représente à terme de l'ordre de 10 % de l'ensemble des implantations. La CRE prend bonne note des progrès réalisés en matière immobilière et encourage le service commun à poursuivre ses actions de sécurisation et de séparation du parc immobilier régional.

Enfin, la communication externe de GrDF poursuit l'installation de son identité distincte de celle du fournisseur historique. La CRE salue, au titre de l'année 2010, les progrès réalisés par GrDF en matière de notoriété.

3. Une indépendance décisionnelle garantie

Les lignes directrices de l'ERGEG recommandent d'éviter toute interférence des entreprises du secteur non régulé dans l'activité du gestionnaire de réseau, en dehors de l'exercice légitime du droit de supervision de l'actionnaire. Elles prévoient en outre que les salariés du gestionnaire de réseau sont placés sous la seule autorité du management de l'entité régulée. La CRE considère que l'article 18 des statuts de GrDF confère à son directeur général une autonomie de décision suffisante. En effet, cet article prévoit que les pouvoirs dont dispose le directeur général lui permettent d'agir de manière indépendante, notamment en ce qui concerne l'exploitation, l'entretien et le développement des réseaux.

ÉLECTRICITÉ DE STRASBOURG SA

Électricité de Strasbourg SA est le gestionnaire de réseau de distribution d'électricité desservant la ville de Strasbourg ainsi que 408 autres communes du département du Bas-Rhin.

LE RESPECT DU CODE DE BONNE CONDUITE

1. Un code de bonne conduite connu et respecté

Électricité de Strasbourg SA (ES) a entrepris une première série d'actions de nature à assurer la confidentialité des informations commercialement sensibles (cloisonnement des systèmes d'information et des locaux) et à garantir le traitement non-discriminatoire des utilisateurs du réseau (formation des agents à l'accueil téléphonique, encadrement des relations avec la filiale fournisseur d'ES). Les principes du code de bonne conduite sont totalement intégrés dans la politique de gestion des risques et la démarche de progrès continu d'ES, signe de l'engagement d'ES pour le respect de ces principes.

2. Les points de progrès d'Électricité de Strasbourg SA

ES doit améliorer ses dispositifs en matière de transparence afin de rendre plus visible ses engagements auprès de l'ensemble des utilisateurs du réseau. Cela passe par une publication plus régulière de son référentiel technique comme par un suivi plus précis des attentes des utilisateurs, et plus largement des indicateurs spécifiquement orientés sur le respect des principes de confidentialité et de non-discrimination. ES doit s'assurer que l'ensemble de ses agents reçoive une formation adéquate sur les principes de confidentialité et de non-discrimination afin qu'ils soient mis en œuvre dans les relations d'ES avec l'ensemble de ses cocontractants.

L'INDÉPENDANCE D'ÉLECTRICITÉ DE STRASBOURG SA

1. La gestion du contexte local

Malgré le cloisonnement physique des locaux et la refonte des identités, marques et logos, la proximité géographique et visuelle entre la maison-mère du groupe ES, qui est gestionnaire réseau de distribution, et la filiale fournisseur, est de nature à créer une confusion préjudiciable au développement de la concurrence sur le marché local de l'électricité. ES devra donc mettre à profit toute évolution rendant économiquement raisonnable un renforcement de la séparation géographique des locaux, et se préparer à l'entrée en vigueur du 3^e paquet énergie, notamment en ce qui concerne son organisation au regard du code de bonne conduite, sa dénomination sociale et son identité visuelle.

2. Forces et limites du schéma de séparation juridique choisi

Le schéma de séparation entre gestionnaire de réseau de distribution et fournisseur permet à ES une totale autonomie de moyens puisque la même personne morale, ES, est à la fois gestionnaire de réseau de distribution et exploitant de ce réseau. Au sein d'ES, cette activité est dirigée selon un mode de gouvernance particulier où un délégué au GRD, rattaché à la direction générale, et en partie indépendant de celle-ci (notamment pour la politique d'investissement dans le réseau), assure la gestion du réseau, tandis qu'une direction technique, rattachée à la direction générale, en assure l'exploitation. L'application de ce schéma apporte un niveau d'indépendance satisfaisant au sein d'ES. En revanche, la situation au sein du groupe Électricité de Strasbourg, où les dirigeants d'ES sont également dirigeants d'Énergies Strasbourg SA peut être de nature à créer la confusion quant aux conditions équitables de la concurrence sur le marché local de l'électricité.

Gérédis est le gestionnaire du réseau de distribution d'électricité concédé par le Syndicat Intercommunal d'Énergie des Deux-Sèvres.

LE RESPECT DU CODE DE BONNE CONDUITE

1. Un code de bonne conduite connu et respecté

L'organisation et les procédures de Gérédis sont de nature à prévenir les discriminations et à assurer la confidentialité des informations commercialement sensibles (ICS). Gérédis tient pleinement compte de sa configuration, en mode GRD léger, en associant les agents de sa maison-mère Séolis, exploitant du réseau et fournisseur historique sur sa zone de desserte, aux actions de formation aux principes du code de bonne conduite. Cette dimension est également intégrée dans les mesures de contrôle interne et de maîtrise du risque de discrimination.

2. Les points de progrès de Gérédis

Gérédis doit veiller à améliorer la transparence qui est essentielle à la perception de son comportement et, par conséquent, à la confiance des utilisateurs sur les conditions du fonctionnement du marché local d'électricité. Gérédis doit donc poursuivre l'enrichissement de son référentiel technique, clarifier les critères de classement des réclamations, et entamer une réflexion pour publier un indicateur de suivi de l'application du code de bonne conduite. Gérédis doit également faire aboutir certaines pistes envisagées, profitables à l'information des utilisateurs du réseau (internalisation de l'accueil téléphonique), ou à la protection des ICS (information et évaluation des prestataires autres que Séolis, séparation géographique des locaux, formation renforcée des agents avec communication d'éléments concrets sur les ICS).

L'INDÉPENDANCE DE GÉRÉDIS

1. Des garanties formelles en place mais à consolider

Les garanties formelles élémentaires sont en place concernant la composition et la compétence du directoire de Gérédis ou la distinction entre les dénominations du fournisseur Séolis et du gestionnaire de réseau de distribution Gérédis. De nombreuses garanties doivent encore être apportées sous peine de nuire à l'image et à la réalité de l'indépendance de Gérédis. Parmi ces garanties, on peut citer : la communication de Séolis qui ne doit pas porter sur les missions de service public remplies par le gestionnaire de réseau de distribution, la gouvernance du groupe Séolis dont le président du conseil de surveillance est en même temps président du comité de surveillance technique de Gérédis. En outre, la CRE rappelle que la rémunération des agents de Gérédis doit être fondée sur les seules performances de leur société, même si la part dépendant actuellement

des performances des activités concurrentielles de Séolis est faible.

2. Les limites du modèle de GRD léger sont atteintes

De manière générale, l'indépendance décisionnelle pratique de Gérédis n'est pas garantie, du fait de la configuration en GRD léger où l'information sur le réseau est concentrée principalement chez l'exploitant, Séolis. Pour disposer d'une autonomie permettant un comportement indépendant, l'ensemble des compétences réseaux du groupe Séolis devrait être intégré chez Gérédis. À l'image de ce qui a été fait pour le traitement du raccordement, centralisé au niveau de ses services, Gérédis devrait poursuivre l'exploration de nouvelles configurations propres à lui garantir une véritable indépendance et à rassurer les utilisateurs quant aux conditions d'exercice de la concurrence sur le marché local d'électricité.

SRD est le gestionnaire du réseau de distribution d'électricité concédé par le syndicat intercommunal d'électricité et d'équipement du département de la Vienne.

LE RESPECT DU CODE DE BONNE CONDUITE

1. Un code de bonne conduite connu et respecté

SRD a retenu une organisation et des procédures qui sont de nature à prévenir les discriminations et à assurer la confidentialité des informations commercialement sensibles (ICS). SRD a développé des actions en matière de transparence et d'objectivité propres à informer les utilisateurs actuels ou potentiels du réseau sur l'état de la réglementation, sur les attentes en termes de prestations offertes par les gestionnaires de réseaux de distribution (GRD), sur l'importance des principes du code de bonne conduite dans les métiers du GRD en veillant à publier les résultats des contrôles du suivi de l'appropriation de ces principes.

2. Les points de progrès de SRD

SRD doit poursuivre la formation aux principes du code de bonne conduite et à la protection des ICS de ses agents, mais également des agents de Sorégies, spécialement ceux en charge de l'accueil des utilisateurs du réseau. SRD doit aussi mener une réflexion autour de la protection des ICS chez ses prestataires autres que Sorégies. SRD doit également faire aboutir certaines pistes envisagées, profitables à l'information des utilisateurs du réseau (poursuite de l'enrichissement de son référentiel technique, publication d'indicateurs relatifs aux délais de publication du référentiel technique), ou à la protection des ICS (projet de séparation des systèmes d'information).

L'INDÉPENDANCE DE SRD

1. De solides garanties formelles en place

SRD a mis en place des garanties formelles lui permettant d'être identifié comme une société engagée dans une activité spécifique et différente de celle de sa société-mère. Il s'agit aussi bien de son programme de communication et de notoriété que des actions lui permettant de contrôler les prestations demandées à l'opérateur de réseau, qui est aussi sa société-mère, et l'opérateur historique sur la zone de desserte. Des garanties semblables sont également en place au niveau de la gouvernance du gestionnaire de réseau de distribution et de sa société-mère Sorégies. Certaines de ces garanties mériteraient toutefois d'être renforcées (rémunération des dirigeants, accord d'intéressement, publicité des fonctions des membres du conseil de surveillance), ou, s'agissant des mouvements des cadres dirigeants à l'intérieur du groupe Sorégies, réexaminées à

la lumière des impacts possibles sur la confiance quant aux conditions équitables de la concurrence sur le marché local de l'électricité.

2. Les limites du modèle de GRD léger sont atteintes

De manière générale, l'indépendance décisionnelle pratique de SRD n'est pas garantie du fait de la configuration en GRD léger où l'information sur le réseau est concentrée principalement chez l'exploitant, Sorégies. Pour disposer d'une autonomie permettant un comportement indépendant, l'ensemble des compétences réseaux du groupe Sorégies devrait être intégré chez SRD. Aussi, toute action qui vise à intégrer des missions d'opération du réseau à l'entité gestionnaire de réseau (comptage, petites interventions clients), ou lui permettant de réduire l'asymétrie d'information sur l'état du réseau à son bénéfice, doit être poursuivie.

URM est le gestionnaire de réseau de distribution d'électricité desservant la ville de Metz ainsi que 141 autres communes du département de la Moselle.

LE RESPECT DU CODE DE BONNE CONDUITE

1. Un code de bonne conduite connu et respecté

L'organisation et les procédures d'URM sont de nature à prévenir les discriminations et à assurer la confidentialité des informations commercialement sensibles (ICS).

2. Les points de progrès d'URM

Outre les actions déjà engagées, URM doit évaluer la pertinence d'une reconduction périodique des

formations relatives aux ICS et au code de bonne conduite, analyser l'usage fait de leurs habilitations informatiques par les agents des services support d'UEM pouvant accéder à des ICS dans le cadre des prestations réalisées pour URM, ainsi que réévaluer la pertinence du plan de classement des réclamations. URM doit également poursuivre l'enrichissement de son référentiel technique pour améliorer la transparence de ses engagements auprès de l'ensemble des utilisateurs du réseau.

L'INDÉPENDANCE D'URM

1. De solides garanties en place

Le niveau d'indépendance d'URM est satisfaisant.

URM dispose en effet de moyens développés sur son cœur de métier, tant au niveau de la maîtrise d'ouvrage que la maîtrise d'œuvre, et a mis en place des moyens économiquement raisonnables pour conserver son indépendance de décision et une maîtrise suffisante des prestations support réalisées par la maison-mère.

URM a procédé, à des conditions économiquement raisonnables, à une séparation des locaux de nature à garantir la confidentialité des ICS, mais aussi à créer la confiance du marché local (adresses différentes).

Les règles de gouvernance mise en place (en particulier, aucun des membres du conseil d'administration ne peut avoir de fonction au sein de la société-mère, et un comité de surveillance composé notamment d'élus locaux qui dispose d'un droit d'accès aux documents de l'entreprise et émet des avis notamment en matière d'investissements a été institué) et les règles de rémunération des dirigeants (excluant toute rémunération fondée sur les performances d'UEM) constituent de solides garanties de l'indépendance d'URM en prévenant les conflits d'intérêt.

2. Points de vigilance

URM doit s'attacher à poursuivre les actions engagées afin de garantir l'indépendance et l'autonomie de décision d'URM. Ainsi URM doit par exemple veiller à maintenir à jour la liste des dirigeants publiée sur son site internet.

En particulier, URM doit mettre à profit toute évolution rendant économiquement raisonnable un renforcement de la séparation géographique des locaux ainsi qu'une plus grande internalisation des fonctions support.

URM doit également profiter de l'élaboration d'un nouvel accord d'intéressement pour que la rémunération de ses salariés ne dépende pas des performances d'UEM.

Il convient aussi d'assurer la cohérence entre les statuts et la pratique en ce qui concerne la production par le comité de surveillance d'un rapport sur les modalités de fonctionnement des relations entre URM et UEM et son analyse au regard des dispositions légales et réglementaires relatives à l'autonomie d'URM.

Enfin, URM doit d'ores et déjà se préparer à l'entrée en vigueur du 3^e paquet énergie, notamment en ce qui concerne son organisation au regard du code de bonne conduite et sa dénomination sociale.

Régaz est le gestionnaire de réseau de distribution de gaz desservant la ville de Bordeaux ainsi que 45 autres communes du département de la Gironde.

LE RESPECT DU CODE DE BONNE CONDUITE

1. Un code de bonne conduite connu et respecté

L'appropriation des principes du code au sein de l'entreprise est satisfaisante. Les principes du code de bonne conduite sont globalement connus et respectés. Au cours de l'année 2010, aucune réclamation émanant de fournisseurs ou de clients liée à l'application du code de bonne conduite n'a été enregistrée. Pour répondre à un axe de progrès identifié par la CRE dans son rapport 2009, Régaz a mis en œuvre un plan de formation destiné à l'ensemble de son personnel visant à présenter le contexte de l'ouverture des

marchés et à clarifier en particulier le principe de transparence du code de bonne conduite.

2. Les points de progrès de Régaz

Régaz doit poursuivre les actions visant à l'amélioration de l'indicateur destiné à permettre un pilotage fin et régulier des risques en matière de discrimination. Régaz doit également évaluer la pertinence d'une reconduction périodique des formations relatives à l'application pratique du code de bonne conduite.

L'INDÉPENDANCE DU GESTIONNAIRE DE RÉSEAU DE RÉGAZ

1. Des progrès ont été réalisés en matière d'indépendance

La communication de Régaz a sensiblement évolué en 2010. En effet, le gestionnaire de réseau a modifié sa dénomination passant de « Régaz – Réseaux Gaz de Bordeaux » à « Régaz – Bordeaux » tout en faisant évoluer sa charte graphique. La CRE considère comme positive cette évolution consécutive à une demande exprimée dans son rapport 2009 dans la mesure où elle est de nature à limiter la confusion d'image entre le gestionnaire de réseau et le fournisseur.

Dans son rapport 2009, la CRE avait souligné l'importance que le directeur délégué à la distribution dispose d'un document formalisant l'indépendance de Régaz à travers la définition de ses missions et de ses moyens. La CRE constate qu'une délégation de pouvoir a été rédigée en 2010 en ce sens permettant ainsi la réalisation d'une véritable indépendance décisionnelle.

Conformément à une autre demande de la CRE, les questions d'ordre juridique concernant Régaz sont désormais traitées au sein de la direction des ressources humaines et des affaires générales et non plus sous-traitées à la filiale de commercialisation Gaz de Bordeaux.

2. Points de vigilance

En dépit des points de progrès soulignés ci-dessus, la CRE constate que les structures de gouvernance de Régaz et de sa filiale de commercialisation Gaz de Bordeaux sont de nature à entretenir une certaine confusion entre les intérêts de Régaz en tant que gestionnaire de réseau et ceux de Gaz de Bordeaux. La CRE demande à ce que soient clarifiées les prérogatives et les responsabilités de chacun. En outre, sur le plan de la communication, les politiques de partenariats de Régaz et de Gaz de Bordeaux gagneraient à être davantage différenciées.

RÉSEAU GDS

Réseau GDS est le gestionnaire de réseau de distribution de gaz desservant la ville de Strasbourg ainsi que 82 autres communes du département du Bas-Rhin.

LE RESPECT DU CODE DE BONNE CONDUITE

1. Un code de bonne conduite connu et respecté

L'appropriation des principes du code au sein de l'entreprise est satisfaisante. Les principes du code de bonne conduite sont globalement connus et respectés. Au cours de l'année 2010, aucune réclamation émanant de fournisseurs ou de clients liée à l'application du code de bonne conduite n'a été enregistrée. Les systèmes d'information de Réseau GDS et de sa filiale de fourniture Enerest sont totalement séparés depuis le 1^{er} juin 2010, ce qui contribue à la protection des informations commercialement sensibles. Pour répondre à un axe de progrès identifié par la CRE dans son rapport 2009, Réseau GDS a mis en œuvre un plan de formation destiné en parti-

culier au personnel directement en contact avec les clients visant à rappeler les obligations en matière de protection des informations commercialement sensibles et de non-discrimination.

2. Les points de progrès de Réseau GDS

Réseau GDS doit améliorer l'indicateur en place afin de permettre un pilotage fin et régulier des risques en matière de discrimination. Réseau GDS doit également évaluer la pertinence d'une reconduction périodique des formations relatives à l'application pratique du code de bonne conduite pour l'ensemble de son personnel, comprenant les services généraux.

L'INDÉPENDANCE DU GESTIONNAIRE DE RÉSEAU DE RÉSEAU GDS

1. Des progrès ont été réalisés en matière d'indépendance

Conformément à une demande de la CRE, le directeur du gestionnaire de réseau de distribution dispose depuis le 1^{er} octobre 2009 d'une délégation de pouvoir définissant l'étendue de ses responsabilités et missions. Cette délégation de pouvoir ainsi formalisée est de nature à conforter l'indépendance du gestionnaire de réseau.

Depuis le 1^{er} septembre 2010, les agents du service développement énergie gaz du gestionnaire de réseau de Réseau GDS ne sont plus hébergés au même étage que les salariés de la filiale de commercialisation Enerest. Cette mesure de séparation des locaux constitue un progrès significatif dans la mesure où la cohabitation, au même étage, du service développement énergie gaz en charge des dévelop-

pements du réseau et des raccordements de nouveaux clients avec la filiale de commercialisation Enerest ne permettrait pas de garantir l'absence de discrimination.

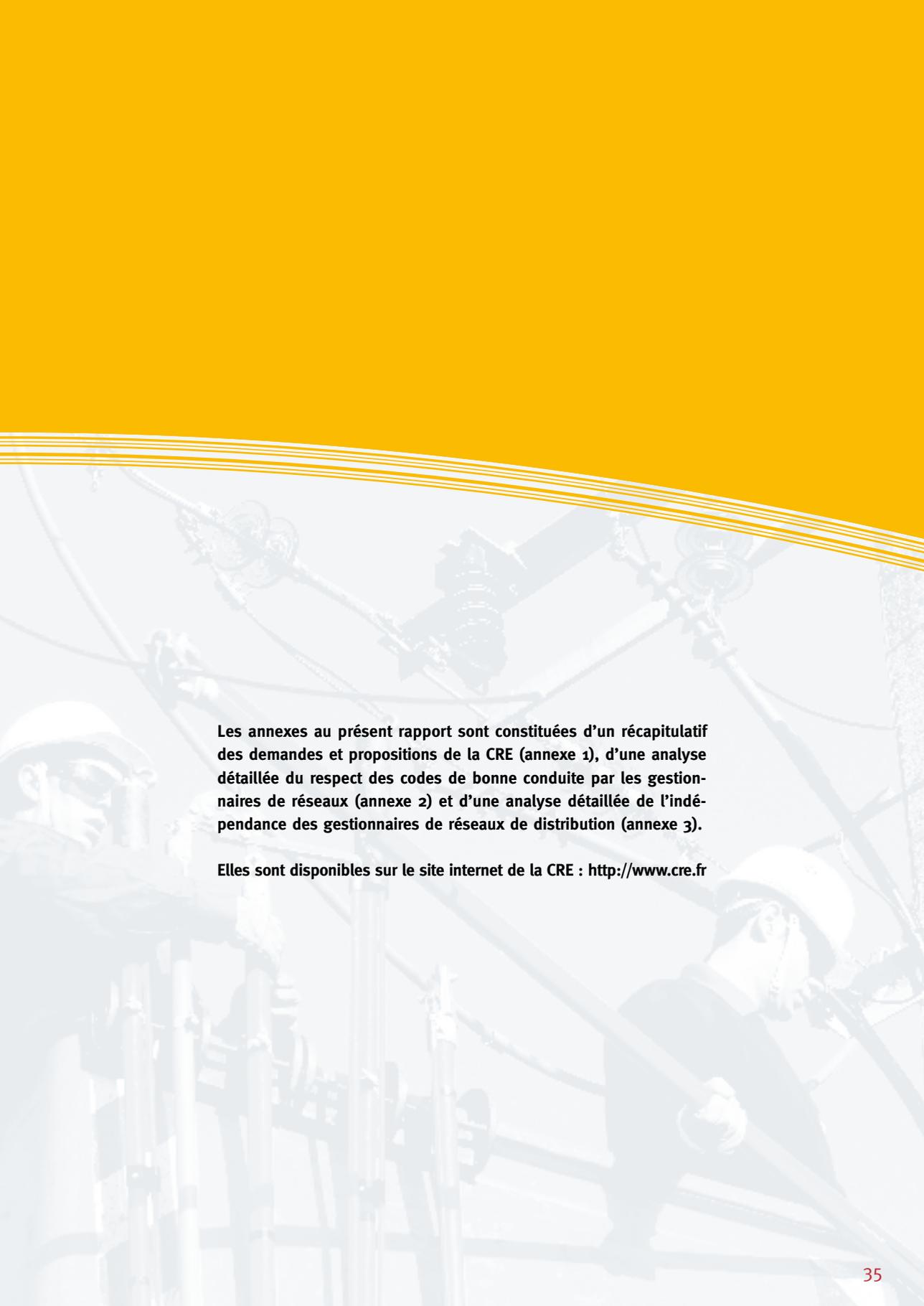
2. Points de vigilance

En dépit des points de progrès soulignés ci-dessus, les structures de gouvernance de Réseau GDS et de sa filiale de commercialisation Enerest sont de nature à entretenir une certaine confusion entre les intérêts de Réseau GDS en tant que gestionnaire de réseau et ceux d'Enerest. En outre, sur le plan de la communication, la proximité graphique des logos de Réseau GDS et d'Enerest ne contribue pas à renforcer la notoriété et la connaissance des missions du gestionnaire de réseau par les consommateurs. La CRE demande qu'il soit mis un terme à la confusion des logos de Réseau GDS et d'Enerest.



3

Annexes



Les annexes au présent rapport sont constituées d'un récapitulatif des demandes et propositions de la CRE (annexe 1), d'une analyse détaillée du respect des codes de bonne conduite par les gestionnaires de réseaux (annexe 2) et d'une analyse détaillée de l'indépendance des gestionnaires de réseaux de distribution (annexe 3).

Elles sont disponibles sur le site internet de la CRE : <http://www.cre.fr>



15, rue Pasquier - 75379 Paris cedex 08 - France
Tél. : 33 (0)1 44 50 41 00 - Fax : 33 (0)1 44 50 41 11
www.cre.fr

ISSN 1778-9230

© Photos de couverture : ERDF/Cédric Helsly ; p.5 : ERDF/William Beaucardet ; p.6 : RTE/William Beaucardet ;
p.20 : Régaz ; p.34 : ERDF/William Beaucardet - Réalisé par **créapix** - Agence conseil en communication éditoriale - Paris

Imprimé sur papier FSC - Imprimerie Moderne de l'Est -





COMMISSION
DE RÉGULATION
DE L'ÉNERGIE

15, rue Pasquier - 75379 Paris cedex 08 - France
Tél. : 33 (0)1 44 50 41 00 - Fax : 33 (0)1 44 50 41 11
www.cre.fr

ISSN 1778-9230